



14ème législature

Question N° : 31808	De M. Rémi Delatte (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)	Question écrite
Ministère interrogé > Artisanat, commerce et tourisme		Ministère attributaire > Économie sociale et solidaire et consommation
Rubrique > industrie	Tête d'analyse > produits d'extraction	Analyse > pierre de Bourgogne. indication géographique protégée.
Question publiée au JO le : 09/07/2013 Réponse publiée au JO le : 17/09/2013 page : 9680 Date de changement d'attribution : 13/08/2013		

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la nécessité de protéger la filière «Pierre de Bourgogne». Celle-ci emploie près de 1 000 personnes, représente 20 % de la production française de roche ornementale, avec un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros dont 40 % à l'export. La notoriété de ce matériau fait que la pierre naturelle de Bourgogne est aujourd'hui concurrencée par des imitations en grès, carrelage ou pierres reconstituées, avec la référence «Pierre de Bourgogne». Afin d'assurer la protection de cette filière, la création de l'Indication Géographique Protégée «Pierre de Bourgogne» est nécessaire. Il sollicite l'arbitrage du Gouvernement pour pérenniser la filière «Pierre de Bourgogne» dans ses dimensions économiques, sociales et patrimoniales.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la consommation prévoit la création d'indication géographique pour les produits industriels et artisanaux. Au regard de son article 23, cette nouvelle indication géographique consiste en « la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique ». La constitution d'une indication géographique repose sur une initiative des producteurs et artisans locaux qui devront établir un cahier des charges précisant notamment les opérations de production ou de transformation du produit qui ont lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé. Dans le projet de texte, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, les activités d'extraction sont explicitement citées comme des exemples d'opérations de production et de transformation. Sous réserve d'une adoption définitive du texte par le Parlement, les produits issus de la « Pierre de Bourgogne » pourront bénéficier de la protection conférée par les nouvelles indications géographiques dès lors qu'un cahier des charges aura été établi par les opérateurs et homologué par l'institut national de la propriété industrielle (INPI).